



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 décembre 2023
(OR. en)

16007/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0440(NLE)

POLCOM 291
WTO 190
AGRI 786
PECHE 565

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 décembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 756 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 13 ^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 756 final.

p.j.: COM(2023) 756 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.12.2023
COM(2023) 756 final

2023/0440 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 13^e Conférence
ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La proposition concerne la décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la 13^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'adoption envisagée de plusieurs décisions.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce («accord sur l'OMC»)

L'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC») vise à atteindre les objectifs mentionnés dans le préambule de l'accord. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

L'Union européenne (ci-après l'«UE») est partie à l'accord¹. Les 27 États membres de l'UE sont tous également parties à l'accord. L'OMC peut prendre des décisions conformément aux procédures fixées dans l'accord sur l'OMC.

2.2. Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce

La Conférence ministérielle est l'instance décisionnelle suprême de l'OMC; elle se réunit au moins une fois tous les deux ans. En droit et en fait, les décisions sont prises par consensus.

La prochaine réunion de la Conférence ministérielle se tiendra à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis, du 26 au 29 février 2024.

2.3. Actes envisagés par la Conférence ministérielle de l'OMC

Le 29 février 2024, la 13^e Conférence ministérielle de l'OMC (ci-après la «CM 13») pourrait adopter des décisions concernant les sujets suivants:

1. réforme du règlement des différends;
2. subventions à la pêche;
3. sécurité alimentaire;
4. améliorations de la transparence dans l'agriculture;
5. détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire;
6. soutien interne dans l'agriculture;
7. restrictions à l'exportation dans l'agriculture;
8. concurrence à l'exportation dans l'agriculture;
9. accès au marché dans l'agriculture;
10. mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) dans l'agriculture;
11. coton;
12. dérogation au titre de la décision de l'accord sur les ADPIC;
13. traitement spécial et différencié;

¹ Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

14. proposition de sortie de la catégorie des pays les moins avancés — «mesures de soutien» dans un certain nombre d'accords et de décisions spécifiques de l'OMC («annexe 2»).

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'objectif de la présente proposition est de permettre à l'Union de se rallier à un possible consensus, au sein de l'OMC, sur l'adoption par la Conférence ministérielle des actes envisagés.

Bien qu'il ne soit pas encore possible de déterminer si, et dans quelle mesure, les membres de l'OMC seront en mesure de parvenir à un consensus sur les actes envisagés, la position de l'UE lors de la CM 13 doit être établie à l'avance par le Conseil en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE².

Il convient de noter que la position de l'UE en faveur de la prorogation du moratoire sur les droits de douane sur les transmissions électroniques et du moratoire sur les types de plaintes prévus à l'article XXIII, paragraphe 1, alinéas b) et c), de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation) ne sera pas incluse dans la présente proposition, car la décision (UE) 2015/2236 du Conseil du 27 novembre 2015 dispose que ce soutien peut être apporté sur une base indéfinie.

La proposition actuelle porte sur les dossiers pour lesquels des décisions sont susceptibles d'être prises et qui sont décrits ci-après.

- **Réforme du règlement des différends:** lors de la CM 12 qui s'est tenue à Genève en juin 2022, les membres de l'OMC se sont engagés à mener des discussions en vue de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionne bien, accessible à tous les membres, pour 2024. Ces discussions sont en cours et l'Union cherche à réformer de manière significative le système de règlement des différends afin de répondre aux intérêts des membres, tout en préservant ses principales caractéristiques qui soutiennent le système commercial multilatéral fondé sur des règles. L'Union devrait apporter son soutien à un résultat convenu.
- **Subventions à la pêche:** l'OMC s'efforce de parvenir à un accord multilatéral sur des dispositions additionnelles qui permettraient d'obtenir un accord complet sur les subventions à la pêche, conformément à la cible 6 de l'objectif de développement durable des Nations unies 14 (ci-après l'«ODD 14.6») approuvée par les chefs d'État en 2015. La décision ministérielle de l'OMC du 17 juin 2022 [WT/MIN (22)/33] a adopté l'accord sur les subventions à la pêche tout en appelant à un accord complet sur les subventions à la pêche. Les négociations sur des dispositions additionnelles sont en cours et l'UE devrait apporter son soutien à un résultat convenu.
- **Sécurité alimentaire:** une action de l'OMC est nécessaire pour répondre aux défis actuels en matière de sécurité alimentaire, qui sont aggravés par les conséquences de l'agression injustifiée et non provoquée de la Russie contre l'Ukraine, dans un contexte de défis environnementaux mondiaux. La sécurité alimentaire devrait être un élément important des résultats obtenus à l'occasion de la CM 13. En outre, lors

² Dans l'hypothèse où, contrairement à ce qui est prévu actuellement, le consensus prendrait la forme d'un accord international modifiant l'accord sur l'OMC ou d'un accord international plurilatéral entre certains membres de l'OMC, la Commission présenterait les propositions nécessaires conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE une fois les textes adoptés et ouverts à l'acceptation par la CM 13 ou par les membres de l'OMC concernés lors de la CM 13.

de la CM 12, les ministres ont approuvé une déclaration sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire [WT/MIN (22)/28, WT/L/1139], dans laquelle le Comité de l'agriculture a été chargé d'entreprendre un programme de travail spécifique pour examiner comment la décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés (PMA) et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA) (décision de Marrakech) pourrait être rendue plus efficace et opérationnelle. Dans le même temps, il a été demandé aux membres de tenir compte des besoins des PMA et des PDINPA afin d'accroître leur capacité de résilience pour répondre à une grave instabilité alimentaire, y compris en examinant comment utiliser au mieux les flexibilités pour stimuler leur production agricole et améliorer leur sécurité alimentaire intérieure selon les besoins en situation d'urgence. Les membres ont fixé collectivement un délai à fin novembre 2023 pour la conclusion d'un programme de travail et la formulation de recommandations communes. L'UE devrait apporter son soutien à un résultat convenu.

- **Améliorations de la transparence dans l'agriculture:** l'UE estime que sa communication (RD/AG/110) relative à de meilleurs outils pour le partage d'informations sur les politiques agricoles pourrait servir de base à une décision lors de la CM 13. Cette communication comprend des idées concrètes pour améliorer la transparence dans les domaines des restrictions à l'exportation et de la concurrence à l'exportation. Les améliorations de la transparence pourraient constituer un élément d'une solution globale aux problèmes auxquels sont confrontés aujourd'hui les marchés alimentaires et agricoles et, dans le même temps, faire partie de la solution aux défis actuels en matière de sécurité alimentaire. L'UE devrait apporter son soutien à un résultat convenu dans ce domaine.
- **Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire:** les négociations visent à parvenir à un accord sur une «solution permanente» permettant d'atteindre l'objectif fixé dans la décision ministérielle de Bali du 7 décembre 2013 sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire [WT/MIN(13)/38-WT/L/913], telle qu'interprétée par la décision ultérieure du Conseil général du 27 novembre 2014 (WT/L/939). Cet objectif a été repris dans la décision ministérielle de Nairobi du 19 décembre 2015 [WT/MIN (15)/44-WT/L/979]. L'UE devrait apporter son soutien à un résultat convenu dans ce domaine.
- **Soutien interne dans l'agriculture:** les négociations concernant le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges sont prévues à l'article 20 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC et faisaient partie du programme de Doha pour le développement (PDD), tel que défini dans la déclaration ministérielle de Doha du 14 novembre 2001 [WT/MIN(01)/DEC/1]. L'UE devrait apporter son soutien à un résultat convenu dans ce domaine.
- **Restrictions à l'exportation dans l'agriculture:** les négociations sur les restrictions à l'exportation dans l'agriculture ont montré qu'une grande partie des membres de l'OMC est favorable au renforcement de la transparence et de la prévisibilité des interdictions et restrictions à l'exportation, ainsi qu'à l'amélioration des disciplines pertinentes. Compte tenu de l'importance que revêt cette question, l'UE devrait continuer à soutenir les propositions en vue d'une décision ministérielle à ce sujet, qui pourrait constituer un élément important des résultats obtenus en matière de sécurité alimentaire lors de la CM 13. L'UE devrait apporter son soutien à un résultat convenu.

- **Concurrence à l'exportation dans l'agriculture:** il est nécessaire de chercher à améliorer à la fois la transparence et les disciplines en matière de concurrence à l'exportation. La CM 13 constitue une chance de progrès sur le plan des améliorations de la transparence. En effet, l'UE a inclus plusieurs idées à cet égard dans sa communication (RD/AG/110) relative à de meilleurs outils pour le partage d'informations sur les politiques agricoles. L'Union devrait apporter son soutien à un résultat convenu.
- **Accès au marché dans l'agriculture:** les discussions sur un accès complet au marché dans l'agriculture ont confirmé qu'une reprise des négociations relatives à l'abaissement des droits de douane au sein de l'OMC ne suscite qu'un faible intérêt et n'est pas envisageable de façon réaliste dans un futur proche. Toutefois, l'accès au marché fait toujours partie de l'équilibre par rapport à d'autres domaines, en particulier le soutien interne. L'UE devrait apporter son soutien à un résultat convenu.
- **Mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) dans l'agriculture:** les discussions sur le mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) dans l'agriculture se sont poursuivies conformément aux propositions présentées et à la décision ministérielle de Nairobi [WT/MIN(15)/43 – WT/L/978]. L'UE a un intérêt à veiller à ce que le MSS ne soit pas négocié en tant qu'élément autonome, mais plutôt dans le cadre plus large des négociations en matière d'accès au marché. L'UE devrait apporter son soutien à un résultat convenu.
- **Coton:** les discussions sur le coton se sont poursuivies dans le cadre établi aux paragraphes 5, 6 et 7 de la décision ministérielle de Bali sur le coton [WT/MIN(13)/41 – WT/L/916] et au paragraphe 14 de la décision ministérielle de Nairobi sur le coton [WT/MIN(15)/46 – WT/L/981]. L'UE devrait apporter son soutien à un résultat convenu dans ce domaine.
- **Dérégulation au titre de la décision sur l'accord sur les ADPIC:** les négociations s'inscrivent dans le cadre des discussions en cours au sein de l'OMC sur la manière dont le système commercial peut améliorer l'accès mondial aux vaccins, outils de diagnostic et traitements contre la COVID-19. La CM 12 a adopté la décision ministérielle concernant la possibilité, pour les membres admissibles de l'OMC, d'autoriser leurs fabricants à produire des vaccins contre la COVID-19 sans le consentement des titulaires de brevets. Le champ d'application de la décision sur l'accord sur les ADPIC englobe les vaccins contre la COVID-19 ainsi que les ingrédients et processus nécessaires à leur fabrication. Au moment de l'adoption de la décision sur l'accord sur les ADPIC, il n'y avait pas de consensus entre les membres de l'OMC pour couvrir également les outils de diagnostic et les traitements contre la COVID-19. Dans le cadre du compromis, la décision sur l'accord sur les ADPIC dispose qu'au plus tard six mois à compter de la date de la décision sur l'accord sur les ADPIC, les membres décideront de son extension à la production et à la fourniture d'outils de diagnostic et de traitements contre la COVID-19. Malgré les discussions qui se sont déroulées entre juillet et décembre 2022, aucun consensus n'a été trouvé entre les membres de l'OMC. Le Conseil général de l'OMC de décembre 2022 a convenu de poursuivre la discussion, mais sans décider de la date limite pour la finalisation des négociations. La décision d'étendre ou non le champ d'application de la décision sur l'accord sur les ADPIC aux outils de diagnostic et traitements contre la COVID-19 devrait être prise lors de la CM 13.

Compte tenu de l'importance de cette question, l'UE devrait adhérer à un éventuel consensus au sein de l'OMC sur l'adoption, par la CM 13, de l'acte envisagé. Dans le même temps, les résultats des discussions entre les membres de l'OMC devraient permettre de trouver un juste équilibre entre la réponse à l'urgence de santé publique causée par la pandémie de COVID-19 et le maintien des incitations à l'innovation dans le domaine de la santé.

- **Traitement spécial et différencié:** les négociations sur les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, y compris dans le cadre des discussions de certaines propositions formulées par le G-90 (groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et les obstacles techniques au commerce (OTC) et des propositions relatives à la marge de manœuvre présentées par le groupe des États d'Afrique dans des domaines tels que les subventions, les mesures d'investissement liées au commerce (TRIMS) et le transfert de technologies dans les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), pourraient aboutir à un résultat à l'échelon ministériel lors de la CM 13, par exemple grâce à la clarification des dispositions existantes ou à l'octroi d'un traitement spécial et différencié supplémentaire aux pays les moins avancés (PMA) et à certains pays en développement. Compte tenu de la divergence des positions dans les négociations, l'UE considère que ces sujets pourraient faire partie d'un programme de travail post-CM 13 ou d'autres résultats qui n'impliqueraient pas de modifier les accords de l'OMC.
- **Proposition de sortie de la catégorie des pays les moins avancés — «mesures de soutien» dans un certain nombre d'accords et de décisions spécifiques de l'OMC («annexe 2»):** des négociations sont en cours sur les propositions du groupe des PMA, énumérées à l'annexe 2, en ce qui concerne les mesures de soutien suivantes en vue d'une transition plus fluide pour les membres de l'OMC qui sortent de la catégorie des PMA: i) prolonger pour une période appropriée les dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans un certain nombre d'accords et de décisions spécifiques de l'OMC, ii) exempter ces accords et décisions spécifiques de toute action au titre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC pendant une période appropriée, et iii) garantir un accès continu à tous les programmes et installations d'assistance technique et de renforcement des capacités spécifiques aux PMA fournis dans le cadre du système de l'OMC pendant une période appropriée. Si un résultat ministériel s'avérait nécessaire, l'UE devrait soutenir un résultat convenu. Un tel résultat pourrait étendre certaines dispositions applicables aux PMA aux pays récemment sortis de la catégorie des PMA pour une durée strictement limitée.

Étant donné que des négociations sont en cours sur tous les éléments précités, la Commission s'attend à ce que le Conseil prenne sa décision sur la position de l'UE relative aux résultats des négociations une fois que la situation en ce qui concerne les textes pertinents sera clarifiée, au cours même de la Conférence ministérielle.

L'initiative est pleinement cohérente avec les dispositions des politiques en vigueur. Des décisions similaires ont été élaborées pour de précédentes Conférences ministérielles de l'OMC, y compris tout récemment pour la 12^e Conférence ministérielle de l'OMC, en 2022.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»³.

4.1.2. Application au présent cas d'espèce

La Conférence ministérielle de l'OMC est une instance créée par un accord, en l'occurrence l'accord sur l'OMC. Conformément à l'article IV, paragraphe 1, dudit accord, elle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral, y compris des décisions ayant des effets juridiques.

Les actes envisagés mentionnés plus haut constituent des actes ayant des effets juridiques, dans la mesure où ils peuvent affecter les droits et les obligations de l'Union en vertu du droit international.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au présent cas d'espèce

L'objectif et le contenu des actes envisagés concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle pour la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 13^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC») a été conclu par l'Union européenne au moyen de la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994⁴, et il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- (2) Conformément à l'article IV, paragraphe 1, et à l'article IX, paragraphe 1, de l'accord sur l'OMC, la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») peut adopter des décisions par consensus.
- (3) Lors de sa 13^e réunion qui se tiendra du 26 au 29 février 2024, la Conférence ministérielle de l'OMC pourrait adopter des décisions concernant la réforme du règlement des différends, les subventions à la pêche, la sécurité alimentaire, l'amélioration de la transparence dans l'agriculture, la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire, le soutien interne dans l'agriculture, les restrictions à l'exportation dans l'agriculture, la concurrence à l'exportation dans l'agriculture, l'accès au marché dans l'agriculture, le mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) dans l'agriculture, le coton, la dérogation au titre de la décision sur l'accord sur les ADPIC, le traitement spécial et différencié et la proposition de sortie de la catégorie des pays les moins avancés — annexe 2.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Conférence ministérielle de l'OMC, dès lors que les décisions seront contraignantes pour l'Union.
- (5) Des discussions sur la réforme du règlement des différends ont eu lieu conformément à l'engagement pris par les membres, lors de la CM 12, de «mener des discussions en vue de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionne bien, accessible à tous les Membres, pour 2024» [WT/MIN(22)/W/16]. Ces discussions sont en cours et l'Union cherche à réformer de manière significative le système de règlement des différends afin de répondre aux intérêts des membres, tout en préservant ses principales caractéristiques qui soutiennent le système commercial multilatéral fondé sur des règles. L'Union devrait apporter son soutien à un résultat convenu.

⁴ JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

- (6) L'OMC s'efforce de parvenir à un accord multilatéral sur des dispositions additionnelles qui permettraient de parvenir à un accord complet sur les subventions à la pêche, conformément à la cible 6 de l'objectif de développement durable des Nations unies 14 (ci-après l'«ODD 14.6») approuvée par les chefs d'État en 2015. La décision ministérielle de l'OMC du 17 juin 2022 [WT/MIN (22)/33] a adopté l'accord sur les subventions à la pêche tout en appelant à un accord complet sur les subventions à la pêche. Les négociations sur des dispositions additionnelles sont en cours et l'UE devrait apporter son soutien à un résultat convenu.
- (7) Une action de l'OMC est nécessaire pour répondre aux défis actuels en matière de sécurité alimentaire, qui sont aggravés par les conséquences de l'agression injustifiée et non provoquée de la Russie contre l'Ukraine, dans un contexte de défis environnementaux mondiaux, de changement climatique et de catastrophes naturelles liés à ce phénomène, de perte de biodiversité et de pollution. La sécurité alimentaire devrait être un élément important des résultats obtenus lors de la CM 13. En outre, lors de la CM 12, les ministres ont approuvé une déclaration sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire [WT/MIN (22)/28, WT/L/1139], dans laquelle le Comité de l'agriculture a été chargé d'entreprendre un programme de travail spécifique pour examiner comment la décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés (PMA) et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA) (décision de Marrakech) pourrait être rendue plus efficace et opérationnelle. Dans le même temps, il a été demandé aux membres de tenir compte des besoins des PMA et des PDINPA afin d'accroître leur capacité de résilience pour répondre à une grave instabilité alimentaire, y compris en examinant comment utiliser au mieux les flexibilités pour stimuler leur production agricole et améliorer leur sécurité alimentaire intérieure selon les besoins en situation d'urgence. Les membres ont fixé collectivement un délai à fin novembre 2023 pour la conclusion d'un programme de travail et la formulation de recommandations communes. L'Union devrait apporter son soutien à un résultat convenu.
- (8) La communication de l'Union (RD/AG/110) relative à de meilleurs outils pour le partage d'informations sur les politiques agricoles pourrait servir de base à une décision lors de la CM 13. Cette communication comprend des idées concrètes pour améliorer la transparence dans les domaines des restrictions à l'exportation et de la concurrence à l'exportation. Les améliorations de la transparence pourraient constituer un élément d'une solution globale aux problèmes auxquels sont confrontés aujourd'hui les marchés alimentaires et agricoles et, dans le même temps, faire partie de la solution aux défis actuels en matière de sécurité alimentaire. L'Union devrait apporter son soutien à un résultat convenu dans ce domaine.
- (9) Les négociations sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire visent à parvenir à un accord sur une «solution permanente» permettant d'atteindre l'objectif fixé dans la décision ministérielle de Bali du 7 décembre 2013 sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire [WT/MIN(13)/38-WT/L/913], telle qu'interprétée par la décision ultérieure du Conseil général du 27 novembre 2014 (WT/L/939). Cet objectif a été repris dans la décision ministérielle de Nairobi du 19 décembre 2015 [WT/MIN (15)/44-WT/L/979]. L'Union devrait apporter son soutien à un résultat convenu.
- (10) Les négociations concernant le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges sont prévues à l'article 20 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC et faisaient partie du programme de Doha pour le développement (PDD), tel que défini dans la

déclaration ministérielle de Doha du 14 novembre 2001 [WT/MIN(01)/DEC/1]. L'Union devrait apporter son soutien à un résultat convenu dans ce domaine.

- (11) Les négociations sur les restrictions à l'exportation dans l'agriculture ont montré qu'une grande partie des membres de l'OMC est favorable au renforcement de la transparence et de la prévisibilité des interdictions et restrictions à l'exportation, ainsi qu'à l'amélioration des disciplines pertinentes. Compte tenu de l'importance que revêt cette question, l'Union devrait continuer à soutenir les propositions en vue d'une décision ministérielle à ce sujet, qui pourrait constituer un élément important des résultats obtenus en matière de sécurité alimentaire lors de la CM 13. L'Union devrait apporter son soutien à un résultat convenu.
- (12) Il est nécessaire de chercher à améliorer à la fois la transparence et les disciplines en matière de concurrence à l'exportation. La CM 13 constitue une chance de progrès sur le plan des améliorations de la transparence. En effet, l'Union a inclus plusieurs idées à cet égard dans sa communication (RD/AG/110) relative à de meilleurs outils pour le partage d'informations sur les politiques agricoles. L'Union devrait apporter son soutien à un résultat convenu.
- (13) Les discussions sur un accès complet au marché dans l'agriculture ont confirmé qu'une reprise des négociations relatives à l'abaissement des droits de douane au sein de l'OMC n'est que peu envisageable de façon réaliste dans un futur proche. Toutefois, l'accès au marché fait toujours partie de l'équilibre par rapport à d'autres domaines, en particulier le soutien interne. L'Union devrait apporter son soutien à un résultat convenu.
- (14) Les discussions sur le mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) dans l'agriculture se sont poursuivies conformément aux propositions présentées et à la décision ministérielle de Nairobi [WT/MIN(15)/43 – WT/L/978]. L'Union a un intérêt à veiller à ce que le MSS ne soit pas négocié en tant qu'élément autonome, mais plutôt dans le cadre plus large des négociations en matière d'accès au marché. L'Union devrait apporter son soutien à un résultat convenu.
- (15) Les discussions sur le coton se sont poursuivies dans le cadre établi aux paragraphes 5, 6 et 7 de la décision ministérielle de Bali sur le coton [WT/MIN(13)/41 – WT/L/916] et au paragraphe 14 de la décision ministérielle de Nairobi sur le coton [WT/MIN(15)/46 – WT/L/981]. L'Union devrait apporter son soutien à un résultat convenu dans ce domaine.
- (16) Les négociations s'inscrivent dans le cadre des discussions en cours au sein de l'OMC sur la manière dont le système commercial peut améliorer l'accès mondial aux vaccins, outils de diagnostic et traitements contre la COVID-19. La CM 12 a adopté la décision ministérielle concernant la possibilité, pour les membres admissibles de l'OMC, d'autoriser leurs fabricants à produire des vaccins contre la COVID-19 sans le consentement des titulaires de brevets. Le champ d'application de la décision sur l'accord sur les ADPIC englobe les vaccins contre la COVID-19 ainsi que les ingrédients et processus nécessaires à leur fabrication. Au moment de l'adoption de la décision sur l'accord sur les ADPIC, il n'y avait pas de consensus entre les membres de l'OMC pour couvrir également les outils de diagnostic et les traitements contre la COVID-19. Dans le cadre du compromis, la décision sur l'accord sur les ADPIC dispose qu'au plus tard six mois à compter de la date de la décision sur l'accord sur les ADPIC, les membres décideront de son extension à la production et à la fourniture d'outils de diagnostic et de traitements contre la COVID-19. Malgré les discussions qui se sont déroulées entre juillet et décembre 2022, aucun consensus n'a été trouvé

entre les membres de l'OMC. Le Conseil général de l'OMC de décembre 2022 a convenu de poursuivre la discussion, mais sans décider de la date limite pour la finalisation des négociations. La décision d'étendre ou non le champ d'application de la décision sur l'accord sur les ADPIC aux outils de diagnostic et traitements contre la COVID-19 devrait être prise lors de la CM 13. Compte tenu de l'importance de cette question, l'UE devrait adhérer à un éventuel consensus au sein de l'OMC sur l'adoption, par la CM 13, de l'acte envisagé. Dans le même temps, les résultats des discussions entre les membres de l'OMC devraient permettre de trouver un juste équilibre entre la réponse à l'urgence de santé publique causée par la pandémie de COVID-19 et le maintien des incitations à l'innovation dans le domaine de la santé.

- (17) Les négociations sur les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, y compris dans le cadre des discussions de certaines propositions formulées par le G-90 (groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et les obstacles techniques au commerce (OTC) et des propositions relatives à la marge de manœuvre présentées par le groupe des États d'Afrique dans des domaines tels que les subventions, les mesures d'investissement liées au commerce (TRIMS) et le transfert de technologies dans les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), pourraient aboutir à un résultat à l'échelon ministériel lors de la CM 13, par exemple grâce à la clarification des dispositions existantes ou à l'octroi d'un traitement spécial et différencié supplémentaire aux pays les moins avancés (PMA) et à certains pays en développement. Compte tenu de la divergence des positions dans les négociations, l'UE considère que ces sujets pourraient faire partie d'un programme de travail post-CM 13 ou d'autres résultats qui n'impliqueraient pas de modifier les accords de l'OMC.
- (18) Des négociations sont en cours sur les propositions du groupe des PMA, énumérées à l'annexe 2, en ce qui concerne les mesures de soutien suivantes en vue d'une transition plus fluide pour les membres de l'OMC qui sortent de la catégorie des PMA: i) prolonger pour une période appropriée les dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans un certain nombre d'accords et de décisions spécifiques de l'OMC, ii) exempter ces accords et décisions spécifiques de toute action au titre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC pendant une période appropriée, et iii) garantir un accès continu à tous les programmes et installations d'assistance technique et de renforcement des capacités spécifiques aux PMA fournis dans le cadre du système de l'OMC pendant une période appropriée. Si un résultat à l'échelon ministériel s'avérait nécessaire, l'UE devrait soutenir un résultat convenu. Un tel résultat pourrait étendre certaines dispositions applicables aux PMA aux pays récemment sortis de la catégorie des PMA pour une durée strictement limitée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la 13^e réunion de la Conférence ministérielle de l'OMC est la suivante:

adhérer au consensus dégagé entre les membres de l'OMC en vue d'adopter des décisions concernant la réforme du règlement des différends, les subventions à la pêche, la sécurité alimentaire, l'amélioration de la transparence dans l'agriculture, la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire, le soutien interne dans l'agriculture, les restrictions à l'exportation dans l'agriculture, la concurrence à l'exportation dans l'agriculture, l'accès au

marché dans l'agriculture, le mécanisme de sauvegarde spécial (MSS) dans l'agriculture, le coton, la dérogation au titre de la décision sur l'accord sur les ADPIC, le traitement spécial et différencié, et la proposition de sortie de la catégorie des pays les moins avancés — «mesures de soutien» dans un certain nombre d'accords et de décisions spécifiques de l'OMC («annexe 2»).

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*